

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge

\*23388498\*

Déposé  
05-09-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/09/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0477695997

**Nom**(en entier) : **JEAN-LOUIS DAVAIN, AVOCAT**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Notre-Dame 72  
: 1200 Woluwe-Saint-Lambert**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES  
MODIFICATIONS), MODIFICATION FORME JURIDIQUE,  
DEMISSIONS, NOMINATIONS**EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME**

D'un acte reçu par Maître Benoît CARTUYVELS, notaire à Braives, exerçant sa fonction au sein de la société de notaires « ENA », dont le siège social est à Huy, rue du Marché, 24, en date du 31 août 2023, en cours d'enregistrement :

**Il résulte que :**Monsieur **DAVAIN Jean Louis Freddy Joseph**, né à Port-Franqui (République démocratique du Congo), le seize mai mil neuf cent cinquante-neuf domicilié à 90908 Tamarin (Maurice), Black Rock 2 Lot 63 Villa 7.**Titulaire de la totalité des actions** de la société à responsabilité limitée « **Jean-Louis DAVAIN, Avocat** », soit cent (100) actions.Actionnaire unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « **Jean-Louis DAVAIN, Avocat** », ayant son siège à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Rue Notre-Dame 72 avec le numéro d'entreprise BE 0477.695.997.**A pris les résolutions suivantes :*****PREMIERE RESOLUTION – Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.***

Conformément au nouveau Code des Sociétés et des Associations, l'actionnaire unique décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

***DEUXIEME RESOLUTION – Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations.***

Par conséquent, l'actionnaire unique constate que le capital effectivement libéré, se chiffrant à six mille deux cent euros (6.200,00 €) et la réserve légale de la société, se chiffrant à mille huit cent soixante euros (1.860,00 €), soit ensemble huit mille soixante euros (8.060,00 €), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital, soit douze mille quatre cent euros (12.400,00 €), a été convertie en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, troisième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'actionnaire unique décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, troisième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la

société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

L'actionnaire déclare ne pas avoir bénéficié d'un régime fiscal préférentiel (réduction ou exonération de droits d'enregistrement ou de succession) dans le cadre de la transmission d'actions de la présente société endéans les trois ans (si le cédant résidait alors à Bruxelles ou en Flandre) ou cinq ans (si le cédant résidait alors en Wallonie).

### **TROISIÈME RÉSOLUTION - Modification de la date de tenue de l'assemblée générale**

L'assemblée générale décide de modifier le jour et l'heure de tenue de l'assemblée générale qui se tiendra désormais le seizième jour du mois de mai à dix-huit heures au lieu du premier samedi du mois de mai à neuf heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée pourra être remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

### **QUATRIÈME RÉSOLUTION - Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société.**

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'actionnaire unique décide de remplacer les statuts actuels et d'adopter des statuts en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'actionnaire unique déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

## **STATUTS**

### **TITRE I. : FORME LEGALE - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE**

#### **Article 1 - FORME LEGALE ET DENOMINATION**

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée sous la **dénomination** de :

« **Jean-Louis DAVAIN, Avocat** »

#### **Article 2 - SIEGE**

Le **siège** est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

#### **Article 3 – OBJET**

La société a pour objet l'exercice en société, par un ou plusieurs avocats, de la profession d'avocat, en ce compris les activités d'arbitrage, de jurisconsulte, les mandats de justice et tout autre activité liée ou conciliable avec le statut d'avocat telle que l'enseignement, la publication d'articles et d'ouvrages, le ou les associés renonçant à l'exercice de cette profession à titre personnel.

La société peut, de manière autonome exécuter toutes opérations mobilière, immobilière ou financière qui ont un rapport direct ou indirect avec la profession d'avocat ou qui peuvent contribuer directement ou indirectement à cette activité ou à son développement, le tout dans le respect des règles professionnelles de l'Ordre des Avocats.

#### **Article 4 – DUREE**

La société est créée pour une **durée illimitée**.

Elle pourra être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale dans les formes requises pour les modifications aux statuts.

### **TITRE II. : CAPITAUX PROPRES – APPORTS**

#### **Article 5 – APPORTS**

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

#### **Article 6 – ABSENCE COMPTE DE CAPITAUX PROPRES STATUTAIREMENT INDISPONIBLE**

La société ne dispose pas d'un compte de capitaux propres indisponible.

#### **Article 7 – APPELS DE FONDS**

Les actions ne doivent pas être intégralement libérées à leur émission.

*En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.*

### **Article 8 – APPORT EN NUMERAIRE AVEC EMISSION DE NOUVELLES ACTIONS – DROIT DE PREFERENCE**

*Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.*

*Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.*

*L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.*

*Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par des avocats non-actionnaires ou par des tiers avec lesquels les actionnaires peuvent s'associer sur la base des articles 4.43 et suivants du Code de déontologie de l'avocat, moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions*

### **TITRE III : TITRES**

#### **Article 9 - NATURE DES ACTIONS**

*Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.*

*Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.*

*En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.*

*Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres. Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.*

#### **Article 10 – INDIVISIBILITE DES TITRES**

*Les titres sont indivisibles. La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.*

*Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.*

*En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.*

*Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions.*

#### **Article 11 - CESSIION D'ACTIONS**

*Tant que la société est une société d'avocats, elle ne peut avoir comme actionnaires que des avocats inscrits à l'Ordre du barreau compétent ou des avocats avec lesquels un avocat inscrit à l'Ordre du barreau compétent peut s'associer, sous réserve de ce qui est dit ci-après.*

*D'autres personnes n'exerçant pas la profession d'avocat peuvent être actionnaire(s) de la société mais dans le respect des conditions fixées aux articles 4.43 et suivants du Code de déontologie de l'avocat.*

*Les actions ne peuvent être cédées entre vifs ou transmises à cause de mort que moyennant l'agrément unanime des actionnaires donné dans les trois mois de la demande.*

*Le refus d'agrément est sans recours; néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions, ou son héritier ou légataire qui est tenu de les céder, pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées dans les trois mois à un prix fixé sur la base de leur valeur réelle correspondant à l'actif net comptable résultant des derniers comptes annuels approuvés redressé éventuellement afin de tenir compte de la valeur économique de certains actifs sans y ajouter une valeur*

représentative d'éléments incorporels.

## **ARTICLE 12 – DEMISSION et EXCLUSION**

Les actionnaires cessent de faire partie de la société par leur démission et exclusion.

### **12.1 – Démission**

Un actionnaire ne peut démissionner de la société qu'après une période de trois ans après la souscription des actions. La démission des actionnaires ne peut intervenir que durant les six premiers mois de l'exercice social et moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées, à l'exclusion de l'éventuelle voix de l'actionnaire dont la démission est demandée.

La démission d'un actionnaire ne prend effet qu'à partir de son inscription dans le registre des actions, lequel mentionne la date de la démission et le montant versé à l'actionnaire concerné.

### **12.2 – Exclusion**

Tout actionnaire peut être exclu pour justes motifs.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées, à l'exclusion de l'actionnaire dont l'exclusion est demandée.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit, devant l'assemblée générale, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'actionnaire doit être entendu. La décision d'exclusion doit être motivée.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'organe d'administration.

Une copie conforme de la décision est adressée, par les soins de l'organe d'administration, dans les quinze jours calendrier à l'actionnaire exclu, par lettre recommandée.

Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des actions ainsi que de la date à laquelle elle est intervenue et le montant versé à l'actionnaire concerné.

### **12.3 – Remboursement**

L'actionnaire démissionnaire ou exclu a droit au remboursement de sa part de retrait à concurrence d'un montant équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions, sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

Les comptes annuels régulièrement approuvés, lient l'actionnaire démissionnaire, retrayant ou exclu, sauf le cas de fraude ou de dol. Il ne peut faire valoir aucun droit vis-à-vis de la société.

La part de retrait auquel l'actionnaire a droit en cas de démission ou d'exclusion est une distribution telle que visée aux articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations.

Si la part de retrait visée ci-dessus ne peut être payée en tout ou partie en application des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations, le droit au paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Le montant restant dû sur la part de retrait est payé avant toute autre distribution aux actionnaires. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

Le remboursement des actions aura lieu dans un délai fixé par l'organe d'administration, lequel ne peut pas excéder douze mois à compter du retrait ou de l'acceptation de la démission ou de l'exclusion.

## **TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE**

### **Article 13 - ORGANE D'ADMINISTRATION**

§1. La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs – qui doivent avoir la qualité d'avocat - personnes physiques actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire ayant la qualité d'avocat actionnaire.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, au mandat de chaque administrateur. Toutefois, l'assemblée générale, peut, dans tous les cas, au moment de la révocation, fixer la date à laquelle le mandat prendra fin ou octroyer une indemnité de départ.

§2. En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté.

L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur.

### **Article 14 - POUVOIRS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION**

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la

faculté de déléguer partie de ceux-ci. La délégation de partie des pouvoirs d'administration ne peut porter sur des actes qui relèvent de l'exercice de la profession d'avocat si le délégué n'a pas cette qualité.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire pour des actes qui ne concernent pas l'exercice de la profession d'avocat en tant que telle.

#### **Article 15 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS**

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

#### **Article 16 - CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ**

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

#### **TITRE V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

##### **Article 17 - TENUE ET CONVOCATION**

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le seizième jour du mois de mai, à dix-huit heures.

Si ce jour est férié ou un dimanche, l'assemblée peut être remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

##### **Article 18 - ADMISSION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

##### **Article 19 - SEANCES – PROCES-VERBAUX**

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ayant la plus grande ancienneté à l'Ordre ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

*La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.*

#### **Article 20 - DELIBERATIONS**

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. La personne porteuse de procuration doit avoir la qualité d'avocat ou exercer la profession d'avocat. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard huit (8) jours avant le jour de l'assemblée générale.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

#### **Article 21 - PROROGATION**

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

### **TITRE VI. EXERCICE SOCIAL - REPARTITION – RESERVES**

#### **Article 22 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

#### **Article 23 - REPARTITION – RESERVES**

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Pour autant que les conditions légales soient remplies, l'organe d'administration pourra procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

### **TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **Article 24 - DISSOLUTION**

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

#### **Article 25 - LIQUIDATEURS**

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Le liquidateur de la société doit être avocat.

#### **Article 26 - REPARTITIONS DE L'ACTIF NET**

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

## **TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 27 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Le ou Les administrateurs, même non domicilié(s) à l'étranger, font élection de domicile au siège de la société.

### **Article 28 - COMPETENCE JUDICIAIRE**

Tout litige ayant trait à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts ainsi que tout différend entre les actionnaires, sera tranché en dernier ressort par un ou trois arbitres désignés par le bâtonnier de l'Ordre compétent.

### **Article 29 - DROIT COMMUN**

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est renvoyé aux règles professionnelles de l'Ordre des Avocats.

### **Article 30 – Obligations déontologiques de la profession d'avocat**

Le ou les actionnaires s'engagent à respecter le Code de déontologie de l'avocat rendu obligatoire par le règlement du 12 novembre 2012 et modifié depuis lors à diverses reprises, et le Règlement d'ordre intérieur de l'un ou l'autre des deux Ordres des Avocats du barreau de Bruxelles.

Il(s) s'engage(nt) notamment à respecter les articles 4.14 à 4.25 et 4.43 à 4.49 du Code de déontologie, l'article 4.18 a) à d) et l'article 4.45. a) du règlement déontologique bruxellois.

S'il existe parmi les actionnaires des avocats d'autres Ordres, il y a lieu de veiller au respect de leurs règles. En cas de disparité, c'est la règle la plus stricte qui s'appliquera.

L'actionnaire en charge d'un dossier est solidairement tenu des engagements de la société à l'égard du client.

La responsabilité professionnelle de la société est assurée, comme celle des actionnaires.

Le bâtonnier a à tout moment accès à l'ensemble des statuts, conventions, avenants et documents qui organisent la société, en ce compris le registre des actions et les documents sociaux.

### **CINQUIÈME RÉOLUTION : Démission et renouvellement du gérant comme administrateur**

L'actionnaire unique confirme qu'il a été mis fin légalement à la fonction du gérant. Il confirme qu'il exerce actuellement les fonctions d'administrateur et il procède, pour autant que de besoin, au renouvellement de sa nomination comme administrateur non statutaire pour une durée indéterminée.

Monsieur DAVAIN Jean-Louis, ici présent, accepte. L'administrateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Son mandat est rémunéré sauf décision contraire de l'actionnaire unique agissant en tant qu'assemblée générale.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge de l'administrateur démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

### **SIXIÈME RÉOLUTION : Adresse du siège**

L'actionnaire unique déclare que l'adresse du siège est située à 1200 Wolluwe-Saint-Lambert, Rue Notre-Dame, 72.

### **SEPTIÈME RÉOLUTION - Dépôt de la coordination des statuts.**

L'actionnaire unique décide de donner la mission au notaire d'assurer le dépôt de la coordination des statuts de la société.

### **HUITIÈME RÉOLUTION : Pouvoirs**

L'actionnaire unique confère tous pouvoirs à l'administrateur pour l'exécution des résolutions qui

précédent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré avant enregistrement dans le seul but d'être publié.

Signé Benoît CARTUYVELS, notaire à Braives.

Déposés en même temps : expédition de l'acte – statuts coordonnés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/09/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes  
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").